

Référence courrier :
CODEP-LIL-2023-013528

Société CORNING GOSSELIN SAS
123, rue de Caëstre
CS 40019
59190 BORRE

Lille, le 10 mars 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du **28 février 2023** sur le thème de la radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2023-0439**
N° SIGIS : T590894 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 février 2023 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler, par sondage, le respect de la réglementation en matière d'organisation de la radioprotection et de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un accélérateur de particules.

L'inspection s'est déroulée en présence du directeur de site, des deux conseillers en radioprotection (CRP) de l'établissement et du responsable de la planification et de l'ordonnancement.

Après une analyse documentaire en salle, les inspecteurs se sont rendus aux abords et dans l'enceinte de l'accélérateur.

Il ressort de cette inspection de nombreux points positifs parmi lesquels l'appropriation des missions par les deux CRP récemment formés et leur complémentarité, une gestion documentaire efficace, le déploiement récent d'un outil de suivi et de planification des tâches ou encore le repérage au sol des points de mesure à réaliser dans le cadre des vérifications des zones attenantes aux zones délimitées.

Les inspecteurs ont apprécié les échanges constructifs au cours de l'inspection.

Si l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart nécessitant un traitement prioritaire de votre part, un écart relevé appelle des éléments de réponse, qui fera l'objet d'un suivi attentif de la part de l'ASN. Il porte sur les caractéristiques de production et d'extraction de gaz polluants au sein de l'installation.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion de l'installation au regard de la production de gaz toxiques

La norme NF M 62-105 (dans ses versions successives) relative aux installations mettant en œuvre des accélérateurs de particules industriels précise des valeurs limites d'exposition aux gaz polluants pouvant être générés lors de la radiolyse de l'air, notamment l'ozone.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont constaté que le bunker, dans lequel est installé l'accélérateur, est équipé d'un système de ventilation d'air. Toutefois, aucun élément n'était disponible pour apprécier la suffisance de ce système au regard du risque d'exposition aux gaz toxiques.

Demande II.1

Analyser la situation de production de gaz toxiques et d'extraction d'air au sein de l'installation. Vous me communiquerez les éléments de cette analyse.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-118 du code du travail prévoit que soient consignées par écrit les modalités d'exercice des missions des CRP désignés et que soient précisés le temps alloué et les moyens mis à disposition pour l'accomplissement de leurs missions.

Les inspecteurs ont consulté les documents de désignation des CRP. Ils ont constaté qu'ils ne mentionnaient pas le temps et les moyens alloués et que l'intitulé de certaines missions ne permettait pas de savoir si la tâche était exécutée ou supervisée par le CRP.

Constat d'écart III.1

Compléter les documents de désignation des CRP compte tenu de l'exigence réglementaire rappelée ci-dessus.

Vérification périodique

Les inspecteurs ont consulté des rapports de vérification périodique de l'installation. Au cours de l'inspection, les échanges ont fait émerger quelques pistes d'amélioration du support utilisé sur les sujets suivants : suivi des non conformités mineures, contexte de réalisation de la vérification périodique (permettant d'identifier celle réalisée après une opération de maintenance) ou encore identification de l'appareil de mesure utilisé.

Observation III.2

Faire évoluer la trame de rapport de vérification périodique de l'installation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY